

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1588

DATE: 8 octobre 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

SILVIU MIHALI, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes de rentes collectives (certificat 186994)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-publication de l'identité des acheteurs de la résidence de l'intimé ainsi que toute information permettant de les identifier, leurs coordonnées bancaires ainsi que le nom de la personne apparaissant dans les tests Covid de même que toutes les informations permettant de l'identifier, étant

entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé, M. Silviu Mihali (ci-après « M. Mihali ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire contenant les trois chefs d'infraction suivants :

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 13 décembre 2019 et 18 décembre 2019, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés deux relevés de services bancaires courants et un relevé de transaction bancaire, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 juillet 2021, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés des résultats de dépistage de la Covid-19, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 22 avril 2023 et 8 mai 2023, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés deux relevés bancaires de la compagnie M. R. inc. dont il est l'un des administrateurs, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Lors de l'audience du présent dossier, le 23 juillet 2026, M. Mihali qui est alors représenté par avocat, dépose son plaidoyer de culpabilité signé le 20 juillet 2026¹.

¹ Pièce P-15

[3] À la demande du comité, M. Mihali réitère verbalement son plaidoyer de culpabilité aux trois chefs d'infraction reprochés.

[4] Les parties déposent, de consentement, un exposé conjoint des faits dûment signé par M. Mihali et le procureur de la plaignante², de même que les pièces de la plaignante³.

[5] Les faits pertinents étant bien décrits et admis au plaidoyer de culpabilité et à l'exposé conjoint des faits, le comité déclare M. Mihali coupable des trois chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après « Code de déontologie »).

[6] En vertu du principe empêchant les condamnations multiples⁴, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 11 du Code de déontologie pour les trois chefs d'infraction.

APERÇU

[7] Au moment des faits faisant l'objet de la plainte, M. Mihali détient, entre autres, les certificats dans les disciplines de l'assurance de personnes, régimes de rentes collectives et en planification financière⁵ alors qu'il travaille pour le cabinet Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie (ci-après « Desjardins »).

[8] Les falsifications de documents reprochées aux trois chefs d'infraction de la plainte, bien que n'ayant pas été faites par M. Mihali dans l'exercice de ses

² Pièce P-16

³ Pièce P-1 à P-14

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729

⁵ Pièce P-1

fonctions, étaient néanmoins suffisamment liées à celles-ci pour légalement constituer une faute disciplinaire de sa part⁶.

[9] En ce qui concerne le chef d'infraction 1, M. Mihali qui est propriétaire d'un immeuble à Laval, souhaite vendre celui-ci à un tiers intéressé.

[10] Dans le but de permettre la demande de prêt hypothécaire du tiers intéressé et de faciliter la vente dudit immeuble, M. Mihali falsifie favorablement les données apparaissant aux documents bancaires du tiers et de sa conjointe⁷.

[11] Pour ce qui est du chef d'infraction 2, toujours à l'aide des outils informatiques de son employeur, M. Mihali falsifie douze résultats de dépistage de la COVID-19 concernant quatre membres de la famille d'un ami ayant séjourné en Floride.⁸

[12] Enfin, relativement au chef d'infraction 3, encore une fois en utilisant les moyens informatiques de son employeur, M. Mihali falsifie deux relevés bancaires de la société M.R. Inc contrôlée par sa conjointe et pour laquelle il est aussi administrateur⁹.

[13] Employé chez Desjardins depuis 2009, M. Mihali occupait, en décembre 2019, le poste de conseiller en rétention d'actifs et depuis le 30 août 2021, celui de Directeur de section pour Desjardins Sécurité Financière.

[14] Une enquête menée par Desjardins en 2023 a notamment permis de constater que M. Mihali faisait transiter des documents falsifiés par son adresse courriel professionnelle, il est congédié le 20 septembre 2023.

⁶ *Tremblay c. Dionne*, 2026 QCCA 1441, par.43-44

⁷ Pièces P-1, P-3, P-4, P-5, P-6 et P-7

⁸ Pièces P-8, P-9 et P-10

⁹ Pièces P-12, P-13 et P-14

[15] M. Mihali n'a pas d'antécédent disciplinaire mais le 22 juillet 2024, suite à son congédiement et aux faits reprochés auxdits chefs d'infraction, il s'est vu imposer, par une décision de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), deux conditions à son certificat concernant les catégories des disciplines d'assurance de personnes, de régime de rentes collectives et de la planification financière¹⁰.

[16] Ces conditions prévoient, pendant une période de deux ans à compter du 22 juillet 2024, son rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités de représentant.

[17] De plus, toujours en vertu de cette décision, M. Mihali ne peut pas agir à titre d'administrateur, de signataire autorisé ou de correspondant auprès de tout cabinet inscrit auprès de l'AMF pour une période de deux ans.

[18] Les parties font la recommandation conjointe de sanction suivante :

- Chef 1 : radiation temporaire de 5 mois;
- Chef 2 : radiation temporaire de 1 mois;
- Chef 3 : radiation temporaire de 3 mois;
- Les périodes de radiation devront être purgées de manière concurrente;
- La publication d'un avis de la décision sur culpabilité et sanction dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé à son domicile professionnel;
- Le paiement des déboursés entiers sont à la charge de M. Mihali, incluant les frais de publication de l'avis de la décision-

[19] Les parties demandent aussi que les entiers déboursés soient payés sur une période de 6 mois en 6 versements mensuels égaux et en cas de défaut que le solde soit immédiatement exigible.

¹⁰ Décision no 2024-OED-1037944 & Pièce P-5

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation conjointe de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité? »

DÉCISION

[20] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation conjointe doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[21] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune de la part des parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de cette recommandation et doit y donner suite, sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹¹.

[22] Ce critère établi par la Cour Suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire¹².

[23] Le comité retient les éléments pertinents suivants concernant les facteurs liés à l'infraction :

- L'infraction, à savoir, le manque d'intégrité ou d'avoir agi malhonnêtement est au cœur même de l'exercice de la profession;
- La répétition de la falsification des documents;
- Les gestes ont miné la confiance du public dans la profession et nuisent à sa réputation;

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

¹² *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, par. 45

- Avantage restreint généré par l'infraction;
- Aucun préjudice réel causé par l'infraction.

[24] Au niveau subjectif, le comité considère pertinents les éléments suivants:

- Une expérience de 10 ans comme représentant;
- Enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- Aucun antécédent disciplinaire;
- Congédiement à cause des infractions;
- Mesures prises par l'AMF suite à ces infractions;
- Son respect des conditions émises par l'AMF.

[25] La recommandation commune de sanction s'inscrit à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle statuée dans des affaires ayant des faits similaires à la présente tel qu'il appert de la jurisprudence soumise par la plaignante¹³.

[26] Les sanctions proposées respectent aussi les principes d'individualisation, de globalité et de parité des sanctions.

[27] Par conséquent, le comité est d'avis que les recommandations conjointes sur sanction présentées par les parties doivent être entérinées et il imposera à M. Mihali des périodes de radiation temporaire de 5 mois quant au chef d'infraction 1, de 1 mois quant au chef d'infraction 2 et de 3 mois quant au chef d'infraction 3, lesquelles périodes devront être purgées de façon concurrente.

¹³ *Chambre de la sécurité financière c Thibault*, 2014 CanLII 59942 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48; *Chambre de la sécurité financière c. Cacayuran*, 2016 CanLII 44168 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 ; *Chambre de la sécurité financière c. Martineau*, 2020 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Schieir*, 2016 CanLII 21991 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Labrecque*, 2020 QCCDCSF 5; *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2023 QCCDCSF 29; *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Blangez*, 2019 CanLII 75792 (QC OACIQ); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c Bracho*, 2015 CanLII 67509 (QC OACIQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Cuillerier*, 2023 QCCDIA 11

[28] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (7) du Code des professions et condamnera, M. Mihali au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit Code, lesquels déboursés devront être payés à l'intérieur d'un délai de 6 mois en 6 versements égaux, et advenant défaut, le solde deviendra exigible sans délai.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 23 juillet 2026 relativement aux 3 chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 23 juillet 2026 quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les 3 chefs d'infractions de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 5 mois quant au chef d'infraction 1 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois quant au chef d'infraction 2 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois quant au chef d'infraction 3 de la plainte;

ORDONNE que lesdites périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de

l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de 6 mois pour payer lesdits déboursés en 6 versements mensuels égaux, et advenant défaut, le solde impayé deviendra exigible sans délai;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e Claude Mageau

M^e Claude Mageau

Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien

Membre du comité de discipline

M^e Marie-Hélène Sylvestre

CDNP Avocats

Procureure de la partie plaignante

M. Yahia Belhaddad

Lambert Avocats

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 juillet 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ